



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## cotisations

Question écrite n° 53585

### Texte de la question

M. Marc Joulaud souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'article 75 du projet de loi de finances pour 2005. Cet article prévoit, en effet, de modifier un certain nombre de textes relatifs à l'apprentissage, et plus précisément à la prise en charge par l'État des cotisations sociales, salariales et patronales, d'origine légale ou conventionnelle, au titre des salaires versés aux apprentis. En effet, jusqu'alors l'État prenait en charge ces cotisations sociales jusqu'à l'échéance du contrat d'apprentissage. Les modifications envisagées ont, quant à elles, pour objet de proposer qu'il soit mis fin aux exonérations des cotisations patronales à la date à laquelle l'apprenti a obtenu le diplôme ou le titre préparé. De très nombreuses petites entreprises, par exemple dans le domaine de la De coiffure, sont particulièrement inquiètes de cette évolution dans la mesure où elles considèrent qu'une telle mesure risque de compromettre leur pérennité. Dans ces conditions, il lui demande si le mécanisme d'exonération tel qu'il existait par le passé pourrait continuer à être développé, et ceci afin que l'exonération ne prenne pas fin à la date à laquelle l'apprenti a obtenu son diplôme ou le titre qu'il prépare. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

### Texte de la réponse

Modifiant les dispositions relatives au contrat d'apprentissage, l'article 130 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 a réduit la durée de l'exonération de cotisations sociales associée au contrat d'apprentissage, qui porte, selon le type d'employeur, sur les cotisations patronales de sécurité sociale ou sur la totalité des cotisations sociales patronales d'origine légale ou conventionnelle. Alors qu'auparavant, cette exonération était applicable pendant toute la durée du contrat, l'article 130 de la loi de finances pour 2005 prévoit que celle-ci n'est plus applicable à compter de l'obtention par l'apprenti de son diplôme. En raison des difficultés pratiques liées à la mise en oeuvre de ces dispositions, celles-ci ont été abrogées par l'article 78 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.

### Données clés

**Auteur :** [M. Marc Joulaud](#)

**Circonscription :** Sarthe (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 53585

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** santé et solidarités

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 décembre 2004, page 9845

**Réponse publiée le :** 6 décembre 2005, page 11356